

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Convention de partenariat avec
l'Association La Ribambelle
2026-2030

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

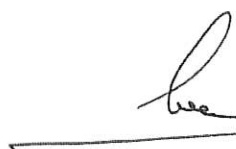
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Le Président
Jean-Paul VALLON



La secrétaire de séance
Catherine BALHAZARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 septembre 2026
N° délibération : 2026-42

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Saint Barthélemy Grozon (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025) comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 03/09/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle, Monsieur COUTURIER Dominique, vice-présidents,
Mesdames BALHAZARD Catherine, BLANC Marie Laure, CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, POINT Nadine, Messieurs CROS Nathan, DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis, HARMAND Yoann, MADEIRA Pascal, PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent, VALDENAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Monsieur DECULTY Jean-Paul avec pouvoir à Madame POINT Nadine,
Monsieur SOUBEYRAND François avec pouvoir à Monsieur GAUCHIER Max,
Monsieur LANDREIN Michel avec pouvoir à Madame BLANC Marie-Laure,
Madame MALARD Bernadette avec pouvoir à Madame TROUILLETON Isabelle,
Monsieur GERLAND Jacques avec pouvoir à Madame CUISSON Bernadette

Etait absent : Monsieur CROUZET Gilles

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Madame BALHAZARD Catherine, secrétaire de séance.

Vu la délibération n°2025-45 du 17 décembre 2025 relative à la signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour la période 2026-2030,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association « La Ribambelle » répond au développement de la politique Enfance Jeunesse du territoire, et apporte une réponse aux besoins sociaux identifiés,

Monsieur le Président propose de signer une convention de partenariat avec l'Association « La Ribambelle », afin de préciser les engagements de chacun pour réaliser des objectifs communs dans le cadre d'un projet enfance jeunesse, pour la période 2026-2030.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de partenariat.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

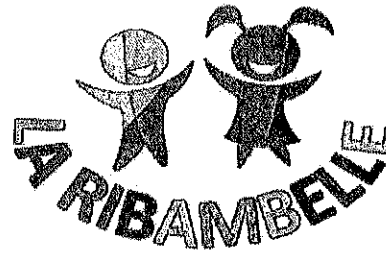
Publié le

ID : 007-200016905-20260910-D202642-DE

SLOW

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat pour la période 2026-2030, annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention.



CONVENTION de PARTENARIAT

Communauté de Communes du Pays de Lamastre – L'Association « La Ribambelle »

Entre :

La **Communauté de Communes du Pays de Lamastre**, dont le siège est situé : 26 avenue boissy d'anglas - 07270 Lamastre, représentée par son Président **Monsieur Jean-Paul VALLON**, dénommée ci-après « la collectivité »

D'une part,

Et,

L'**association « La Ribambelle »**, dont le siège est situé 2 Impasse des Ecoles - 07270 Lamastre représentée par sa Présidente **Madame Marlon WITTMAYER GIFFARD**, dénommée ci-après « L'association »,

D'autre part.

Préambule :

Considérant les partenariats existants entre la collectivité et l'association « La Ribambelle » depuis avril 2014, pour assurer la continuité de ses services (Petite Crèche, accueil de loisirs, Relais petite enfance),

Vu la délibération n°2025-45 du conseil communautaire du 17 décembre 2025 autorisant la signature d'une Convention Territoriale Globale entre la CAF de l'Ardèche et la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour la période 2026-2030 ;

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association répond au développement de la politique « enfance jeunesse » du territoire, et apporte une réponse aux besoins sociaux identifiés,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre « La Ribambelle » et la Communauté de communes du Pays de Lamastre pour la réalisation d'actions présentant un intérêt général et communautaire. La Collectivité et L'Association poursuivent des objectifs communs dans le

cadre d'un projet enfance jeunesse. L'association bénéficie d'une autonomie de gestion, d'initiatives et de conduite de l'activité, conformément à ses statuts et objets dans le respect des décisions et de ses instances délibératives.

La convention fixe pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2030** les conditions dans lesquelles la collectivité soutient le projet de l'association La Ribambelle pour la gestion de ses services : Petite crèche- accueil de Loisirs – Relais Petite Enfance.

L'association « La Ribambelle » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique :

- l'offre d'accueil collectif pour les 0-6ans au sein de la petite crèche
- l'accompagnement à la parentalité par la petite crèche et le Relais Petite Enfance
- l'offre d'accompagnement de l'accueil individuel pour les 0-6 ans (familles et assistant(e)s maternel(le)s par la gestion du Relais Petite Enfance
- l'offre d'accueil collectif pour les 4-12 ans au sein de l'accueil de loisirs, périscolaire et extrascolaire.

De plus, cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions financières entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Obligations et Engagements de l'Association « La Ribambelle »

L'association « La Ribambelle » s'engage à assurer la mise en œuvre et le fonctionnement de la petite crèche, de l'accueil de Loisirs, du Relais Petite Enfance jusqu'au 31 décembre 2030, en s'assurant d'obtenir les agréments nécessaires par la CAF et autres organismes.

La gestion de ces services s'inscrit pleinement dans la dynamique globale de la petite enfance sur le territoire, ils développent des partenariats avec d'autres acteurs locaux du territoire et avec la communauté de communes. Ce partenariat ne se limite donc pas à un cofinancement mais une véritable co-construction de projets.

Objectifs

- Favoriser un accès égalitaire pour tous.
- Développer une pédagogie partagée avec les parents et les associer aux prises de décisions par l'intermédiaire du Conseil d'Administration.
- Prendre en compte chaque enfant en tant qu'individu, dans son vécu, sa culture et son rythme.
- Favoriser l'éveil, la socialisation, la préscolarisation des jeunes enfants ainsi que l'autonomie, l'initiative et la créativité des plus grands.
- Agir sur l'attractivité du territoire et favoriser le maintien et l'installation des familles dans les villages.
- Offrir aux parents un service de qualité dans des locaux adaptés et sécurisés.
- Faire émerger un collectif de parents permettant d'être acteur du projet (conseil d'administration).
- Avoir une action de soutien à la Parentalité
- Informer, faire connaître, professionnaliser et valoriser le métier d'assistant(e) maternel(le).
- Proposer un programme d'activités riche et varié
- Tisser du lien avec les familles.

Obligations administratives

- Recueillir les autorisations et agréments nécessaires à l'activité ou à son développement.
- Mettre à jour le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- Présenter annuellement les états de fréquentation, un rapport d'activité et un bilan financier de la structure
- Fournir chaque année le procès-verbal de son assemblée générale. Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, fournir à la collectivité, copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lesquels apparaît la subvention,

Sur le volet financier, l'association « La Ribambelle » s'engage à :

- Maintenir au plus près possible les coûts d'exploitation à un niveau équivalent à la moyenne des équipements associatifs de types similaires.

Pilotage interne :

La gestion de l'association est confiée à un conseil d'administration qui s'appuie sur une équipe de bénévoles et de professionnels pour animer le projet.

L'équipe de l'association étant composée de professionnels, de bénévoles et de volontaires, l'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur et au droit du travail à assurer la formation de son personnel, afin de mettre à disposition de ses actions du personnel compétent et qualifié.

ARTICLE 3 – Obligations et engagements de la Collectivité

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités et du programme d'actions défini dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement en complément des subventions et prestations de services de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole, le Département et autres financeurs.

Compte tenu du montant prévisionnel du bonus territoire pour la période 2026-2030 versé par la Caisse d'Allocations Familiales à l'Association « La Ribambelle » et des éléments financiers de l'année 2025, la participation de la Communauté de Communes s'élève pour l'année 2026 à 184 160 €. Les participations de la CAF et de la MSA sont versées directement à l'Association.

Pour les années 2027 à 2030, la participation financière de la Communauté de Communes augmentera de 2.5 % par an, soit :

- 188 764 € en 2027
- 193 483 € en 2028
- 198 320 € en 2029
- 203 278 € en 2030

Ces participations, pouvant être revues à la baisse selon les comptes de résultat de l'année écoulée, avec accord de l'Association.

Le versement de ladite subvention sera effectué sous forme d'acomptes :

- 1^{er} acompte (30%) avec date butoir au 30 septembre de l'année en cours
- 2^{ème} acompte (20%) avec date butoir au 31 décembre de l'année en cours
- le solde sera versé après la réunion annuelle courant juin de l'année N+1, après présentation des bilans d'activités et comptes de résultat de l'année écoulée.

SLO

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux nécessaires à l'exercice des activités assurées par l'Association « La Ribambelle » appartiennent à la Commune de Lamastre.

A ce jour, les locaux sont mis à disposition gratuitement à l'Association.

Une valorisation des loyers est faite chaque année par les services de la mairie de Lamastre.

Une convention est signée entre l'Association et la Commune de Lamastre.

ARTICLE 5 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2030.

Un bilan annuel sera établi et pourra être présenté par l'Association « La Ribambelle » au conseil communautaire si la collectivité en exprime le besoin.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à cette présente convention.

Un groupe de travail assurera le suivi de la présente convention, Il aura pour mission :

- Apprécier le travail réalisé
- Vérifier si les activités exercées sont conformes aux objectifs fixés par la présente convention
- Assurer un suivi régulier

Il sera composé de :

- Du président et/ou du (de la) vice-président(e) de la collectivité,
- 1 représentant de CAF de l'Ardèche
- 1 représentant de la MSA
- Les représentants de La Ribambelle (Le ou la président(e), les responsables de chaque service (multi-accueil/CLSH/ relais petite enfance)

Il se réunira au minimum une fois par an sous l'impulsion de la collectivité ou de l'association.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de subventions indument versées.

La présente convention deviendra caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges pour l'exécution de cette convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait en double exemplaire à Lamastre, le.....

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Lamastre
Le Président



Jean-Paul VALLON

Pour l'Association « la Ribambelle »
La Présidente

Marlon WITTMAYER GIFFARD